



## COMMUNE D'ATTALENS

### REGLEMENT SCOLAIRE

---

*Le Conseil général*

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci – après : LS) ;

Vu le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 8 septembre 2008 ;

sur proposition de la commission scolaire et du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

#### **ART. 1 – OBJET**

<sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et primaire de la Commune d'Attalens.

<sup>2</sup> Pour l'école enfantine et primaire, la Commune d'Attalens forme un cercle scolaire avec la Commune de Granges. La collaboration entre les deux communes se base sur l'entente intercommunale conclue par convention le 8 septembre 2008.

<sup>3</sup> Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

#### **ART. 2 – TRANSPORT D'ELEVES (art. 6 al.2 LS et art. 4 à 11 RLS)**

<sup>1</sup> La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> La commission scolaire demande à la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

<sup>4</sup> Si des élèves perturbent un transport en le rendant difficile, voire dangereux, la commission scolaire peut intervenir de la manière suivante :

- a) Les élèves et les parents sont informés des attentes de la commission scolaire en matière de discipline.
- b) En cas de problème, des mesures éducatives peuvent être prises en collaboration avec les enseignants.
- c) Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré les mesures éducatives ou en cas de fait grave, des sanctions peuvent être prises par la commission scolaire (art. 67 RLS), telles que la menace d'exclusion du bus ou l'exclusion du bus jusqu'à 10 jours de classe. Les parents sont entendus préalablement.

**ART. 3 – TAXES POUR LES FOURNITURES SCOLAIRES ET POUR CERTAINES MANIFESTATIONS (art.6 al.3 LS et art.12 RLS)**

<sup>1</sup> Une taxe peut être perçue par le Conseil communal, sur proposition de la commission scolaire, auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.

<sup>2</sup> Cas échéant, cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois au maximum à Fr. 100.-- (francs cent) par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Pour les camps d'été et d'hiver, une taxe est également fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte au maximum à Fr. 180. -- (francs cent huitante) par élève, par camp et par année scolaire.

<sup>4</sup> Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

**ART. 4. - PARTICIPATION AUX FRAIS DU CERCLE SCOLAIRE EN CAS D'ACCUEIL D'UN OU D'UNE ELEVE D'UN AUTRE CERCLE SCOLAIRE (art.10 LS)**

En cas d'accueil d'un ou d'une élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève concerné-e, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de Fr. 1'800. -- (francs mille huit cent) au maximum par élève et par année scolaire.

**ART. 5. - FREQUENTATION DE L'ECOLE D'UN AUTRE CERCLE SCOLAIRE POUR DES RAISONS DE LANGUE (art.11 LS)**

<sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une taxe auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné-e.

<sup>3</sup> Cette taxe se monte toutefois au maximum à Fr. 2'000. -- (francs deux mille) par élève et par année scolaire.

**ART. 6. – JOURS DE CONGE HEBDOMADAIRES ET HORAIRES DES CLASSES (art.22 et 23 LS et art.27 et 28 RLS)**

<sup>1</sup> Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de la première année de l'école enfantine :

le lundi matin, mardi matin, jeudi matin et vendredi matin, le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

b) Pour les élèves de la deuxième année de l'école enfantine :

le lundi après-midi, mercredi après-midi, vendredi après-midi et le samedi toute la journée.

c) Pour les élèves de l'école primaire - 1P, 2P :

le mercredi matin ou le jeudi matin, par ½ classe, le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

d) Pour les élèves de l'école primaire - 3P, 4P, 5P et 6P :

le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

<sup>2</sup> L'horaire des classes est fixé par la commission scolaire en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

<sup>3</sup> Dans le périmètre de l'école, les élèves sont placés sous la responsabilité du maître ou de la maîtresse 10 minutes avant les cours et 10 minutes après la fin des cours.

<sup>4</sup> La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations ; aucun-e élève ne peut en être privé.

<sup>5</sup> La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

**ART. 7 – ORGANISATION DES CLASSES** (art.54 al.2 let. f LS)

<sup>1</sup> La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires.

<sup>2</sup> La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître et maîtresse. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

**ART. 8 – MATERIEL SCOLAIRE** (art.54 al.2 let. c LS)

Le contrôle de la bonne gestion du matériel scolaire incombe à la commission scolaire.

**ART. 9 – ABROGATION**

Le règlement scolaire du 21 avril 2009 est abrogé.

**ART. 10 – ENTREE EN VIGUEUR**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>2</sup> Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire, aux maîtres et maîtresses et, sur demande, aux parents.

Adopté par le Conseil général le 6 octobre 2010

Le Président :  
D. Wiedmer



Le Secrétaire :  
A. Tangerini



Approuvé par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport le 23 novembre 2010

La Conseillère d'Etat, Directrice  
Isabelle Chassot



